



Extrait du Association pour l'Économie Distributive

<http://www.economiedistributive.fr/Le-point-sur-le-revenu-garanti-en>

Le point sur le revenu garanti en Europe

- La Grande Relève - N° de 1935 à nos jours... - De 1976 à 1987 - Année 1987 - N° 852 - janvier 1987 -

Date de mise en ligne : jeudi 23 juillet 2009

Date de parution : janvier 1987

Copyright © Association pour l'Économie Distributive - Tous droits réservés

Dans la C.E.E., un revenu minimum est garanti dans la plupart des pays, la France, la Grèce et l'Italie faisant exception.

Partout, ces allocations sont de durée illimitée. Elles sont considérées comme un droit et sont largement attribuées : en 1983, 4,3 millions de ménages en Grande-Bretagne, 1 million en Allemagne Fédérale, 600 000 aux Pays-Bas (où¹ elles sont conditionnées à la recherche d'un emploi) en Belgique.

Le montant varie. Il peut atteindre 7000F par mois aux Pays-Bas pour une famille ayant deux enfants, 6 000 F en Allemagne. Il est nettement plus faible au Danemark, en Belgique (« le minimex ») en Irlande, en Grande-Bretagne où il va de 3 600 à 4 300 francs.

Le financement est en général assuré par l'Etat. En Belgique et aux Pays-Bas, les communes y participent.

Dans les pays retardataires où la loi ne garantit pas un revenu minimum, certaines villes en Italie et en France (Nîmes, Saverne, Besançon) assurent ce minimum par prélèvement sur leur budget. Le plan « pauvreté » n'étant pas encore au point en France (1) la situation des allocataires est, partout en Europe, meilleure que celle d'une famille française similaire.

La reconnaissance du droit à un revenu garanti apparaît bien parallèle au développement du chômage en octobre 1984, la proportion de chômeurs sans travail depuis au moins deux ans était de 42 % en Belgique, 30,6 % aux Pays-Bas, 28,6 en Italie, 22,5 % en Grande-Bretagne, 14,1 % en Allemagne Fédérale, 10,3 % en France.

La Belgique est donc en tête. Est-ce pour cela qu'autour du collectif Charles Fourier, elle est le siège d'une réflexion sur le revenu garanti, évoluant vers l'allocation universelle décrite page 9.

(1) Voir ci-dessus. dans l'Editorial.